

Code des obligations

(Cautionnement. Consentement du conjoint)

Modification du 17 juin 2005

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national
du 1^{er} juillet 2004¹,
vu l'avis du Conseil fédéral du 8 septembre 2004²,
arrête:

I

Le code des obligations³ est modifié comme suit:

Art. 494, al. 2

Abrogé

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le premier jour du deuxième mois qui suit l'échéance du délai référendaire ou, en cas de référendum, le jour de son acceptation par le peuple.

Conseil national, 17 juin 2005

La présidente: Thérèse Meyer
Le secrétaire: Christophe Thomann

Conseil des Etats, 17 juin 2005

Le président: Bruno Frick
Le secrétaire: Christoph Lanz

¹ FF **2004** 4647

² FF **2004** 4657

³ RS **220**

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 6 octobre 2005 sans avoir été utilisé.⁴

² Conformément à son ch. II, al. 2, la présente loi entre en vigueur le 1^{er} décembre 2005.

29 novembre 2005

Chancellerie fédérale

⁴ FF 2005 3825